

UJA de BORDEAUX

62^{ème} Congrès de la FNUJA

MARTINIQUE - 23-27 mai 2006

**A propos du rapprochement des professions d'avocat
et de juriste d'entreprise**

* * *

GROSSIR OU MOURIR ?

* * *

LA GENESE :

On rappellera que cette problématique fut envisagée régulièrement au gré des multiples réformes que notre profession a connu depuis 1971.

L'idée (bonne ?) d'une grande profession du droit devait naturellement nous amener à nous interroger sur l'interdépendance de ces deux professions.

Le rapport NALLET de 1999 envisageait l'hypothèse d'un rapprochement.

Le 30 octobre 2003, le président du Tribunal de Première Instance de la CJCE décidait, en référé, que la confidentialité des correspondances échangées entre les avocats et leurs clients, pourrait être étendue aux avocats employés de façon permanente en entreprise.

Forts de cette jurisprudence qui catalysa leur motivation, les juristes d'entreprise français se mobilisaient pour obtenir le titre d'avocats afin de pouvoir revendiquer la confidentialité de leurs avis. Ils proposaient alors de fusionner nos deux professions.

LA REFLEXION :

Le moins que l'on puisse dire, c'est que notre fédération se sera donné le temps de réfléchir sur cette question.

Au comité décentralisé de Nîmes en février 2004, Madame LOCHMAN, alors présidente de l'AFJE, était venue nous expliquer que l'avenir de notre profession ne pouvait s'envisager que par l'intégration des juristes d'entreprise.

Au Congrès de Paris, nos représentants institutionnels nous expliquaient qu'ils étaient particulièrement favorables au projet de fusion et que toute autre idée procéderait d'une démarche réactionnaire, contraire à l'intérêt général de notre profession. La résistance s'organisa et dans un contexte déjà passionnel, le congrès adopta une motion prudente mais qui contenait toutefois un message clair : pas de fusion envisageable. Une commission était constituée pour organiser la réflexion que le congrès avait appelée de ses vœux à propos de la possibilité pour les avocats d'exercer en entreprise.

La commission ainsi constituée se réunit tout au long de l'année jusqu'au congrès de la GRANDE-MOTTE en 2005. Son travail avait abouti à l'élaboration d'un rapport dont l'idée principale consistait à considérer qu'il n'y avait pas d'obstacle dirimant à l'exercice de la profession d'avocat en entreprise.

Le congrès, toujours prudent, adoptait alors une motion visant à s'interroger sur l'opportunité de la mise en œuvre de ce mode d'exercice particulier.

Parallèlement, nous étions invités à participer à la réflexion organisée par la Chancellerie.

Au mois de janvier 2006, le Directeur des affaires civiles et du Sceau remettait à Monsieur Pascal CLEMENT un rapport sur la question du rapprochement, sans que ceux qui avaient été sollicités pour son élaboration aient participé à sa rédaction.

Les conclusions exprimées dans ce rapport sont indéniablement favorables à la possibilité d'un exercice en entreprise.

ETAT DES LIEUX :

D'après le rapport de la Chancellerie :

- L'avocat devrait pouvoir exercer en entreprise
- Il ne plaiderait pas pour son employeur **devant les juridictions où la postulation est obligatoire**
- Le ministère d'avocat pourrait devenir obligatoire devant les tribunaux de commerce
- Les modalités d'intégration des juristes d'entreprises se feraient sur la base des critères de l'article 98-3, celui-ci devant être ensuite maintenu car « *le refus d'apports extérieurs pourrait constituer un danger de sclérose pour la profession* » (sic !)

Il est à ce stade significatif de relever que ce rapport n'apporte aucun élément de réponse aux problématiques exprimées dans la motion adoptée par la FNUJA en 2005. Ainsi notamment, la question de l'impact d'une telle réforme sur le barreau actuel a été totalement éludée.

Il est aussi révélateur d'observer la réaction de l'AFJE qui s'est vivement révoltée contre les conclusions de ce rapport qu'elle a considéré comme étant trop favorables à la profession d'avocat, les exigences des juristes étant réduites à la portion congrue.

En ce qui concerne la profession, elle demeure majoritairement hostile à toute idée de rapprochement. Beaucoup de barreaux de province ont fait adopter par leurs ordres des motions visant à manifester un désaccord clair quant au projet envisagé.

On citera ici la motion adoptée par l'Ordre des avocats de Bordeaux, après que le barreau a été consulté en assemblée générale. Elle reflète, outre la position de l'UJA de BORDEAUX, celle d'une majorité d'entre nous.

ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE BORDEAUX

CABINET DU BATONNIER

MOTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE
APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1^{ER} MARS 2006

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'assemblée générale du Barreau de Bordeaux qui s'est tenue le 1^{er} mars 2006 sur la question d'un éventuel rapprochement entre la profession d'avocat et un certain nombre de salariés exerçant au sein d'entreprises des fonctions de juriste, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bordeaux a adopté la motion suivante lors de sa séance du 25 avril 2006 :

Les thèmes qui ont inspiré les projets de réforme relativement à un rapprochement entre les avocats et les salariés exerçant au sein d'entreprises la fonction de juriste, sont indiscutablement intéressants en ce qu'ils recherchent de nouvelles perspectives pour la profession d'avocat et un accroissement de son domaine d'intervention en direction des entreprises.

Mais, les tentatives d'application pratique heurtent frontalement les principes fondamentaux auxquels sont attachés les avocats français, et spécialement ceux de l'indépendance, de l'unité de la profession et du secret dont la protection est instituée dans l'intérêt même du client plus que de l'avocat.

De plus, elles ignorent les réalités du rapport au droit des petites et moyennes entreprises en France et une situation économique différente de celle qui prévaut dans les pays voisins. Par ailleurs, en l'état de la législation européenne et des projets qui s'annoncent, les avantages que certains juristes d'entreprise comptent retirer de l'attribution du statut d'avocat paraissent illusoire.

Les propositions du groupe de travail désigné par Monsieur le Garde des Sceaux, ne disent rien des contreparties pratiques que réclament les avocats et qui seraient de nature à concrétiser effectivement une amélioration de la situation d'ensemble de la profession : tout particulièrement, il n'est en rien question de conférer à la profession étendue dans le cadre évoqué par ces propositions le monopole du droit.

Les implications déontologiques, financières et sociales de la réforme envisagée ne sont pas sérieusement abordées, sauf à en nier l'importance.

L'ensemble de ces considérations conduit le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bordeaux à émettre un avis défavorable au projet de rapprochement envisagé par le groupe de travail désigné par Monsieur le Garde des Sceaux, en l'état des réflexions élaborées par celui-ci.

QUELLE EVOLUTION ?

Il convient de définir comment notre positionnement sur cette question devra dorénavant évoluer.

Faut-il conserver une attitude attentiste ? Nous ne le pensons pas.

Tout d'abord, il apparaît qu'aucune de nos revendications, telles qu'exprimées dans la motion adoptée en 2005, n'a semblé susciter un quelconque intérêt chez nos interlocuteurs. Ainsi notamment, la question de l'étude d'impact demeure entière.

Or, certains ont interprété notre souhait de participer à la réflexion comme une manifestation d'une position favorable à un éventuel rapprochement, de telle sorte que notre accord serait d'ores et déjà acquis sur le plan du principe.

Aussi, une mise au point claire ne s'impose-t-elle pas ?

Et puis, y avons-nous véritablement intérêt ?

Il est vrai que les juristes d'entreprise nous brandissent la menace de la création d'un ordre distinct qui leur permettrait de bénéficier du legal privilege. Diantre !

On se plaira à rappeler ici que la décision du président du TPI de la CJCE qui les avait particulièrement motivés à se mobiliser pour devenir avocats, a vécu.

En effet, cette ordonnance a été réformée en appel par le Président de la Cour qui, statuant lui aussi en référé le 7 septembre 2004, a prononcé une décision conforme à ce qu'était la jurisprudence européenne sur cette question depuis l'arrêt AM&S du 18 mai 1982.

Ainsi, en l'état actuel, la jurisprudence européenne considère que la confidentialité doit être le corollaire de l'indépendance de l'avocat, c'est-à-dire qu'elle ne peut lui être reconnue que s'il n'est pas lié à son client par un rapport d'emploi.

En outre, l'obtention par les juristes d'entreprise du legal privilege ne paraît pas de mesure à bouleverser gravement la profession d'avocat.

En revanche, il est à craindre que notre profession pâtisse irrémédiablement d'une dilution supplémentaire de son image alors que les exemples récents d'atteintes à notre secret professionnel et, plus largement, aux droits de la défense devraient plutôt nous conduire à renforcer une identité propre.

Quant à la question du renforcement de notre position dans le contexte économique européen, elle n'est peut être pas aussi cruciale que les thuriféraires de la réforme se plaisent à le répéter.

En effet, il peut aussi paraître incongru de vouloir structurer notre barreau sur le modèle anglo-saxon alors que notre droit se veut d'inspiration germano romaine. Ainsi, la multiplication du nombre d'avocats pourrait ne pas se justifier, sauf à vouloir affirmer la prééminence du droit anglo-saxon.

Il est ici permis de s'interroger sur la logique relative des démarches de nos institutions professionnelles qui, par ailleurs, nous invitent à investir 5 milliards d'Euros dans une Fondation dont l'objet est précisément de promouvoir notre droit et notre différence à l'extérieur de nos frontières...

Quant à la pénétration des entreprises, il ne faudrait peut-être pas mettre la charrue avant les bœufs. Certes, l'idée de la création d'un véritable commissariat au droit ne peut laisser indifférent. Toutefois, cette notion renvoie à celle de commissaire aux comptes. Et qu'est-ce qui fait précisément la spécificité d'un commissaire aux comptes ? C'est son extranéité par rapport à l'entreprise qu'il contrôle, gage de son indépendance et de la certification qu'il apporte.

Pourquoi ne pas envisager l'obligation pour les entreprises d'une certaine dimension, de devoir recourir à une certification, par un avocat, de leurs livres d'assemblées générales ou de leurs contrats de travail par exemple ?

Mais en l'état, il semble que le législateur ne soit pas vraiment enclin à nous donner plus de pouvoirs, bien au contraire.

Les craintes que beaucoup d'entre nous éprouvent à l'idée d'un éventuel rapprochement sont certainement légitimes. Ceux qui les expriment méritent peut-être plus de considération de la part de ceux qu'ils ont élu.

Dès lors, il est désormais essentiel de prendre une position plus tranchée et moins ambiguë qui sera vraiment le reflet de l'opinion ressentie par la majorité d'entre nous, afin de ne pas fausser le débat et de ne pas laisser la Chancellerie fantasmer sur un projet que trop peu d'entre nous soutiennent véritablement.

EPILOGUE :

Grossir ou mourir ? Cette épineuse problématique hante l'existence des dirigeants de tout organisme professionnel.

Accroissement ou approfondissement sont les pistes de réflexions mises en avant dans le rapport que Monsieur le Bâtonnier JEANTET a récemment présenté au CNB.

Sommes-nous déjà trop ? Certains le pensent.

Si nous sommes plus nombreux, serons nous plus riches ? Peu le croient.

Le désir de croissance peut parfois s'avérer fatal. En cette contrée célèbre pour le chant nocturne de ses grenouilles, osons une conclusion tirée d'une expérience batracienne contée par Jean de LAFONTAINE :

« La chétive pécure s'enfla si bien qu'elle creva »

*Pour l'Union des jeunes avocats de Bordeaux
Fabrice DELAVOYE*